



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 6799

Texte de la question

M Maurice Briand attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'une réforme concernant l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs. Cette indemnité devrait être attribuée à tous les instituteurs, les collectivités locales retrouvant par ailleurs la libre disposition de leur patrimoine immobilier. L'indemnité devrait par ailleurs, dans le cadre de la future revalorisation du statut des instituteurs, être intégrée dans leur rémunération. Ainsi serait rétablie l'égalité entre les maîtres. Il lui demande si une réforme est prévue en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de fournir aux instituteurs des écoles maternelles et élémentaires publiques situées dans leur ressort territorial un logement convenable ou, et seulement à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu, en son article 94, que l'Etat compense la charge supportée par les communes par l'attribution d'une dotation spéciale destinée à couvrir globalement les charges résultant de leurs obligations légales. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 dissocie cette dotation de la dotation globale de fonctionnement et prévoit sa suppression à terme. Compte tenu des contraintes provenant, notamment, des difficultés résultant d'une remise en cause de l'édifice juridique relatif au logement des instituteurs tel qu'il a été institué par les lois de 1886 et 1889, et des préoccupations légitimes des communes, un amendement parlementaire a été déposé au Sénat afin d'alléger les tâches des communes. Devenu l'article 85 de la loi de finances pour 1989, il prévoit la division de la dotation spéciale instituteurs en deux parties : la première, versée aux communes pour compenser les charges qu'elles supportent au titre des logements occupés, la seconde, versée au centre national de la fonction publique territoriale, destinée à verser l'indemnité de logement. Le montant de ces deux parts est fixé annuellement par le comité des finances locales. Ce mécanisme permet de conserver au comité des finances locales le contrôle de la dotation et de décharger les communes de la gestion des indemnités de logement.

Données clés

Auteur : [M. Briand Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6799

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3591